



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 24 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005747 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005747 relative à un projet d'ombrières agrivoltaïques sur cultures sur la commune du Barp (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'installation d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 39,9 MWc sur une surface clôturée de 80 ha et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé la constitution du projet :

- Implantation de 5 578 pieux portant 55 380 panneaux photovoltaïques sur une surface projetée de 16,9 ha, d'une hauteur comprise entre 5 et 6 m et d'une longueur de 25,34 m, conçues en double pente (inclinés à 5°) et équipées :
 - D'un côté, de bâches, filets ou persiennes dynamiques (en polycarbonate ou autres matériau translucide), ajustables en fonction des conditions climatiques pour protéger les cultures ;
 - De l'autre côté, de tables de panneaux solaires orientées au sud-ouest, avec un espacement de 40 cm entre les modules pour un partage optimal de la lumière entre la production agricole et solaire ;
- Construction d'un poste de livraison et des postes de transformation ;
- Pose de clôtures et réalisation de 12 052 m² de pistes à partir de matériaux perméables (graves naturelles concassées inertes) ;
- Mise en place d'une citerne incendie et réalisation des obligations légales de débroussaillage ;
- Mise en place d'une « zone témoin » représentant 5 % de la surface agrivoltaïque installée au sud de la parcelle en continuité agronomique ;

Étant précisé que le pétitionnaire déclare que les dimensions du projet photovoltaïque permettent une exploitation optimisée des parcelles (rotation brocoli / légumineuses (soja, pois) / graminées (orge, avoine) / pâturage ovins), le passage des engins agricoles (tracteurs, moissonneuses, etc.) et la circulation et la sécurité physique des ovins ainsi qu'un abri adéquat aux ovins présents sur les parcelles grâce à l'ombrage fourni par les panneaux ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune du Barp, adopté le 06 janvier 2021, et en zone A du PLUi-H Val de Leyre, arrêté le 04 octobre 2023 ;
- sur des parcelles agricoles en monoculture de maïs depuis une dizaine d'années, actuellement en jachère ;
- sur des sols de type Podzosols, très acides (pH 4-5) et à faible fertilité naturelle étant pauvres en nutriments essentiels (calcium, magnésium, potassium, phosphore) ;
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux au titre de l'Aquifère supérieur de référence "Crétacé supérieur terminal" et dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Nappes profondes de Gironde, Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés* et *Vallée de la Garonne* sont mis en œuvre ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt prescrit le 1^{er} février 2007, étant précisé que les parties Sud et Sud-Est du projet sont concernées par des Obligations légales de Débroussaillage (OLD) ;
- dans une zone potentiellement sujette au retrait et gonflements d'argiles (exposition moyenne à forte) et dans une zone potentiellement sujette aux inondations de caves pour la section est du projet ;
- à environ 5.8 km au sud-ouest du site Natura 2000 (ZSC) *Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats* (FR 7200797) ;
- à environ 3.7 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Tête de Bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort* (ID 720030050) ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) *Landes de Gascogne* ;

Considérant que le pétitionnaire envisage d'introduire une culture biologique de brocoli en rotation sur quatre ans avec des cultures légumineuses (soja, pois), des graminées (orge, avoine) et un pâturage ovin sous ombrières photovoltaïques ;

Considérant toutefois que le projet s'implante sur des sols de type Podzosols, ne présentant pas selon le dossier les caractéristiques adéquates en raison de leur faible fertilité et de leur acidité ; que le projet prévoit la culture biologique de brocoli, culture sensible aux températures supérieures à 25°C selon le dossier ; que le choix du site d'implantation du projet doit être justifié par une analyse des solutions d'implantation alternatives intégrant la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, en particulier les effets du changement climatique ;

Considérant que le pré diagnostic faune/flore présenté au dossier permet de constater les premières sensibilités écologiques du site ; que la zone d'étude concernée s'inscrit dans un contexte de milieux ouverts (parcelles en reconversion), entouré de crastes et de fossés en eau ; qu'une douzaine d'espèces floristiques protégées aux échelles régionales ou nationales, citées en bibliographie à l'échelle communale, sont jugées potentielles sur site ; que les groupes faunistiques présentant le plus d'enjeux, en l'état actuel des connaissances, sont les mammifères (Lapin de garenne, Campagnol amphibie, Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Crossope aquatique) ; l'avifaune, avec la présence d'espèces qui peuvent potentiellement être également présentes en période de reproduction, dont la Fauvette pitchou à enjeu fort, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Martin-pêcheur d'Europe, Busard cendré, Busard Saint-Martin et Pipit rousseline ; les chiroptères, avec le gîte potentiel dans l'aire d'étude rapprochée de la Grande Noctule à enjeu fort et du Grand Murin à enjeux fort, présent sur site en alimentation ; les reptiles avec la présence potentielle en reproduction du Lézard vivipare et de la Vipère aspic ; les amphibiens avec la présence potentielle en reproduction dans les crastes et fossés du site de la Rainette ibérique (enjeu fort), du Crapaud calamite, de la Grenouille agile, de la Rainette méridionale et du Triton marbré (enjeu modéré) ; les insectes avec la présence potentielle dans les milieux ouverts de landes du Damier de la Succise et du Fadet des Laïches (enjeu fort), dans les milieux en eau de l'Agrion de Mercure et de l'Agrion joli (enjeu fort) et dans les milieux boisés du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant ;

Considérant toutefois que les inventaires (trois passages) réalisés se limitent aux périodes automnales et hivernales, ce qui restreint la représentativité des données en ne prenant en compte que les espèces en migration ou en hivernage ; que les habitats naturels sont uniquement basés sur des reportages photographiques, via des couches d'occupation du sol ou via les orthophotographies ; que des inventaires en périodes printanières permettraient une meilleure détermination des habitats et une identification des espèces de faune et de flore reproductrices sur site, notamment des espèces à enjeux réglementaires ;

Considérant que les sensibilités environnementales de l'aire du projet et ses environs doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels ; qu'en l'absence de diagnostics faune et flore exhaustif, le dossier ne permet pas d'assurer l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être sur l'emprise du projet et à proximité, et leur lien fonctionnel avec le site Natura 2000 ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone potentiellement humide à probabilité forte à très forte selon les données géographiques disponibles, notamment au sein d'une zone à dominante humide identifiée dans le SDAGE Adour-Garonne en vigueur ; que le diagnostic zone humide figurant au dossier atteste de l'absence de zones humides selon le critère pédologique mais qu'aucun passage n'a été réalisé pour l'inventaire et la caractérisation des zones humides selon le critère végétation ;

Considérant que les éléments présentés ne permettent pas d'exclure, à ce stade, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ; qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser les zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que bien que les systèmes de goutte-à-goutte soient généralement un peu plus économes en eau, le projet intègre un système d'irrigation par micro-asperion fixé directement sur la structure des panneaux photovoltaïques et branché sur des bornes d'irrigation pré-existantes ; que le

pétitionnaire déclare, sans autre démonstration, que l'ombre de la structure permet de contrôler l'hygrométrie et l'irrigation des parcelles, diminuant ainsi de 20 à 25 % les besoins en irrigation ; que l'estimation des besoins en irrigation nécessite d'être mieux étayée au regard de la ressource disponible, dans un territoire où l'eau disponible est inférieure aux besoins de la population ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de boisements dans un secteur à risque d'incendie ; que dès lors le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque) que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que le dossier présente sommairement une solution de raccordement du parc au réseau public électrique de distribution, sans analyser les capacités de raccordement et de prise en charge de la production électrique du parc vis-à-vis des postes sources et autres infrastructures publiques, ainsi ses potentielles incidences sur l'environnement ; Étant précisé que le raccordement électrique de l'installation fait partie intégrante du projet d'ensemble dont il constitue une composante fonctionnelle ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité ; que la poursuite du projet nécessite une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts basée notamment sur :

- la protection de la biodiversité et des zones humides ;
- la prise en compte de la ressource en eau et la préservation des sols ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- l'effet amplificateur du risque incendie ;
- l'analyse des solutions d'implantation alternatives ;

Considérant que les impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction des impacts, voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives au projet présenté ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations, de la nature d'ombrières sur cultures telle qu'annoncée dans son dossier et de la compatibilité du projet avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur cultures sur la commune du Barp (33) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, le 24 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a smaller loop inside, followed by a short vertical stroke.

David GOUTX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires